

N°2022/12-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION : 9 DECEMBRE 2022

DATE D’AFFICHAGE : 9 DECEMBRE 2022

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre à Vaujours

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 28

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Stéphane PAU, Claudine POLIPOWSKI, El Ouahhab ARBAOUI, Sylvie LECOQ, Jean-Noël TETARD, Adrien BAILLY, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Laurent LHOSTE, Céline DEMETZ, Hélène RONDEAUX, Maouche CHABANE, Anthony BENOIT, Stella HENRY, Inès MERBAH.

ETAIENT EXCUSES : Christelle MARTINEZ, Guy ISDANT, Linda AYACHI, Vincent SIEPAIO, Véronique AUGUSTIN, Aïssam KROUNA

ETAIENT ABSENTS : Aziz ABDAOUI, Souraya ALIOUET, Walid MERBAH (départ à 21h10)

POUVOIRS : Christelle MARTINEZ donne pouvoir à Guy VALENTIN, Guy ISDANT à Jean Noël TETARD, Linda AYACHI à Sylvie LECOQ, Vincent SIEPAIO à Dominique BAILLY, Véronique AUGUSTIN à Jacqueline SCHMIT, Aïssam KROUNA à Inès MERBAH

SECRETAIRE DE SEANCE : Hélène RONDEAUX



Matière : Tarifs
Service émetteur : Scolaire

Objet : Tarifs des prestations périscolaires pour l'exercice 2023

Rapporteur : Madame Christiane FRANÇOIS-LUBIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégations d'attributions au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 06 avril 2021.

VU l'avis de la commission scolaire du 5 décembre 2022

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les tarifs des prestations périscolaires pour l'exercice 2023,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré à la majorité à 23 voix pour et 2 contre

ARTICLE 1 : APPROUVE la grille tarifaire suivante, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023,



	Exercice 2023
RESTAURATION SCOLAIRE : <ul style="list-style-type: none"> • Prix du repas par enfant et par jour • Par adulte et par jour à partir de 11 ans 	3,65€ 4,60€
ETUDES DIRIGÉES : <ul style="list-style-type: none"> • Participation mensuelle par enfant Participation proratisée en fonction du nombre de semaines de scolarité dans un mois 	35,75€
ACCUEIL PERISCOLAIRE : <ul style="list-style-type: none"> • Par enfant et par jour : <ul style="list-style-type: none"> - matin - soir - soir après étude - journée complète 	2,25€ 4,15€ 1,75€ 5,75€
CENTRE DE LOISIRS ELEMENTAIRE ET ADO <ul style="list-style-type: none"> • Par jour et par enfant sans le repas 	6,65€
CENTRE DE LOISIRS MATERNELLE : <ul style="list-style-type: none"> • Par jour et par enfant sans le repas 	8,95€
<ul style="list-style-type: none"> • Panier repas (indication P.A.I.) 	1,50€

Une réduction de 15% par jour est accordée pour les familles de 3 enfants fréquentant simultanément les structures périscolaires (accueil et centres de loisirs).

ARTICLE 2 : DIT que le montant des recettes sera encaissé sur les crédits votés au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire et le Responsable SCG du RAINCY sont chargés, chacun en ce qui les concerne l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Responsable SCG du RAINCY et en sera insérée au recueil des actes administratifs publié selon la réglementation en vigueur,



ARTICLE 5 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Affichage de la présente délibération certifié avoir été effectué sur le site de la ville le

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujours, le 19 décembre 2022



Mairie de Vaujours,
Le Maire,
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

